

RÈGLEMENT 535-25

**ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 454-17.**

- ATTENDU QUE les élections municipales se tiendront le dimanche 2 novembre 2025 conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- ATTENDU QU' à cette fin, la Municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et des montants indexés selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, le 28 décembre 2024;
- ATTENDU QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis par le DGE pour le personnel électoral provincial;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 8 septembre 2025 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dial Lepage et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'adopter le présent règlement numéro 535-25 lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « salaire minimum » le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 1) Jour du scrutin : 675 \$
- 2) Vote par anticipation : 450 \$

- 3) Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, une somme minimale de 675 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,505 \$/électeur.

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 536 \$ et le calcul à 0,34 \$/électeur.

Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection, une somme minimale de 536 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34 \$/électeur.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

ARTICLE 4 : SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

ARTICLE 5 : ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION (S'IL Y A LIEU)

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

ARTICLE 6 : MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 7 : SCRUTATEUR ET PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE (PRIMO)

Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 8 : SECRÉTAIRE DE BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 9 : MEMBRE D'UNE TABLE DE VÉRIFICATION

Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 10 : TRÉSORIER

Le trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

- 1) 95 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport.
- 2) Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 45 \$ par candidat du parti lors de l'élection, plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport.
- 3) 50 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé.
- 4) 200 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

Le trésorier a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant :

- 1) 26 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé.
- 2) 12 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

La rémunération globale du trésorier doit être inférieure à 10 000 \$.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée aux articles 6 à 9 a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 6 à 9, selon le cas, pour chaque heure de formation.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 453-17.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Siméon tenue le mercredi 1^{er} octobre 2025, à la salle du Conseil de la municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 8 septembre 2025
Adoption : 1^{er} octobre 2025
Publication : 3 octobre 2025